

# ***DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULIS EN MEDOC- SEANCE DU 21/03/2026***

Nombre de Conseillers en exercice : 19  
Présents : 19  
votants : 19

L 'an deux mil vingt six le 16 mars à 11 h  
le Conseil Municipal de la Commune de MOULIS EN MEDOC  
sous la présidence de **Monsieur LAGARDE Christian**  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

**ELUS :** MM LAGARDE Christian, BATAILLEY Windy, DESTRUHAUT Pascal, PHILIPPE Cécile, SPECHT Serge, BESSARD Delphine, BOURNAI Eric, JULIENNE Véronique, SAINT PE Thierry, NOGUEIRA-LAMBLOT Stéphanie, ROY Damien, PINSOLLE Audrey, MONET Pierre, LEFORT Marion, CAMPISTRE Brice, GELOT Marion, PERRIER Jean-Marc, MARTIN Cindy, DREUIL Serge.

## **Désignation Secrétaire de séance :**

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT il a été procédé à l'élection d'un secrétaire choisi au sein du Conseil. Mme Windy BATAILLEY ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **DELIBERATION N°1-21032026 DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Après l'élection du maire, il convient d'élire les adjoints. Toutefois, il faut tout d'abord que le conseil municipal prenne une délibération fixant le nombre d'adjoints ; en effet, celui-ci ne doit pas dépasser 30 % de l'effectif du conseil municipal.

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de 19, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 5.

Monsieur le Maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 4 adjoints.

Au vu des éléments, le Conseil Municipal fixe à QUATRE le nombre des adjoints au maire de la commune, à l'unanimité des voix..

APRES élection des 4 adjoints, le conseil municipal prend les délibérations suivantes :

## **DELIBERATION N° 2-21032026 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu la loi du 22 décembre 2025 portant revalorisation des indemnités du maire et des adjoints,
- Vu les arrêtés municipaux du 21/03/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Madame BATAILLEY Windy, Monsieur DESTRUHAUT Pascal, Madame PHILIPPE Cécile, Monsieur SPECHT Serge.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité avec effet au 21/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire selon l'importance démographique de la commune :

Population (1951 hab) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027)  
De 1 000 à 3 499 ..... 21.38 %

(1) En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT "toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal"

Tableau récapitulatif des indemnités annexé à la délibération (article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (1951 habitants) (art. L 2123-23 du CGCT)

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE**

(maximum autorisé 69 658.56 € par an )

Soit : indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation

**II - INDEMNITES ALLOUEES**

**A - Maire :** LAGARDE Christian perçoit 55.70 % de l'indice brut terminal 1027

soit 2289.56 € par mois

**B - Adjoints au maire avec délégation** (art. L 2123-24 du CGCT) :

BATAILLEY Windy perçoit 21.38 % de l'indice brut terminal 1027

soit 878.83 € par mois

DESTRUHAUT Pascal perçoit 21.38 % de l'indice brut terminal 1027

soit 878.83 € par mois

PHILIPPE Cécile perçoit 21.38 % de l'indice brut terminal 1027

soit 878.83 € par mois

SPECHT Serge perçoit 21.38 % de l'indice brut terminal 1027

soit 878.83 € par mois

**DELIBERATION N°3-21032026**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – délégations consenties au maire pendant son mandat**

- L'article L 2122-22 modifié par Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6 et modifié par Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, notamment en cas d'urgence, de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, pour la durée du présent mandat.

Il est rappelé que d'une part, que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, l'exercice de ces compétences déléguées doit donner lieu à un rendu compte à l'occasion de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et que d'autre part, le Conseil Municipal est dessaisi de ses compétences dans les domaines délégués.

Il est également précisé, que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 précité, les décisions prises en application de la présente délibération, pourront être signées par le 1<sup>er</sup> Adjoint agissant par délégation du Maire.

De plus, il est également précisé, qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation seront prises par le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir accorder au Maire, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal fixées à 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal fixées à 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite fixée par le conseil municipal à 100 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption

défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite fixée par le Conseil Municipal à 100 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite fixée par le conseil municipal à 100 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir sans limitation de plafond ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir sans limitation de nombre ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 50 euros par le conseil municipal. Le seuil ne peut être supérieur à un seuil fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

FIN DE LA SEANCE 11h45